



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux dispositions applicables en matière de gestion de la consommation d'eau et en cas de période de sécheresse concernant la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING située sur la commune de Colomiers**

 / 89

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 26 juin 2023 portant application de la réglementation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 relatif à la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING à Colomiers (31) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2021 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING située sur la commune de Colomiers (31), relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse concernant la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING située sur la commune de Colomiers ;

Vu le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING par courrier du 22 décembre 2021, complétées le 26 mai 2023 ;

Vu la feuille de route pénuries de juin 2023 du ministère de la santé et de la prévention, qui établit la liste des médicaments essentiels ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté départemental cadre sécheresse susmentionné au cas particulier de l'installation classée exploitée par la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans le réseau d'alimentation en eau potable de Colomiers ;

Considérant que l'article 3.2.1. de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 susvisé autorise l'exploitant à prélever un volume annuel de 100 000 m<sup>3</sup> dans le réseau AEP de Colomiers pour le fonctionnement de son installation ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé, depuis plus de vingt ans, dans la réduction de ses consommations d'eau et que les actions entreprises ont permis de réduire la consommation d'eau d'environ 26 % depuis 2003 ;

Considérant que l'exploitant a optimisé, depuis plusieurs années, la consommation d'eau de son activité de fabrication de produits pharmaceutiques ;

Considérant qu'en complément de ces optimisations pérennes de consommation d'eau, l'exploitant a proposé des mesures qui doivent permettre de réduire encore la consommation journalière du site ;

Considérant que compte tenu des efforts de limitation et de réduction d'eau mis en œuvres par l'exploitant, il y a lieu de revoir le volume annuel prélevé au niveau du réseau AEP de Colomiers ;

Considérant que l'exploitant fabrique des médicaments essentiels au titre de la feuille de route pénuries susvisée, et qu'à ce titre, il n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures adaptées à la situation hydrologique et proportionnées aux différents niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée,

crise), doivent être mises en place en tenant compte des spécificités des installations, notamment celles liées au « process » ;

Considérant par ailleurs, que l'accentuation du phénomène climatique et les périodes de sécheresse persistantes nécessitent une réflexion relative à l'adaptation des consommations d'eau actuelles et une recherche de réduction de ces consommations d'eau en cas de crise hydrologique ou de manière pérenne, il y a lieu de demander à l'exploitant de poursuivre ses réflexions en la matière en demandant une analyse actualisée et accompagnée d'une étude technico-économique ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING par courriel en date du 27 juillet 2023, notifié le même jour afin que l'exploitant puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING à Colomiers a répondu par courriel en date du 10 août 2023 ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING sur la commune de Colomiers, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par les différents arrêtés préfectoraux susvisés.

Les présentes dispositions viennent préciser les mesures de restrictions générales prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres et les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> mars 2022 susvisé sont abrogées.

**Art. 2.** – Mise à jour de prescriptions

Le tableau de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 susvisé est remplacé par :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal	
Réseau public AEP de Colomiers	63 000 m <sup>3</sup> /an*	40 m <sup>3</sup> /h	800 m <sup>3</sup> /j

\* : pour une production de 46 millions de doses

### Art. 3. – Principe de limitation de la consommation d'eau et suivi par indicateurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Dans le cadre de la politique environnementale mise en place sur le site, il met en place un suivi de la consommation d'eau au travers d'indicateur(s) jugé(s) pertinent(s) et représentatif(s) de l'activité.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Sauf contrainte technique ou économique spécifique, l'exploitant réalise son arrêt technique annuel, qui dure de l'ordre de 2 à 3 semaines, lors de la période d'été.

### Art. 4. – Adaptation des prescriptions en période de sécheresse

A/ L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé s'applique à l'établissement.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel précité, les mesures de réduction prescrites dans l'arrêté ministériel ne s'applique pas aux volumes d'eau nécessaires à la production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé.

À cette fin, l'exploitant tient à jour et met à disposition de l'inspection des installations classées un inventaire des volumes d'eau spécifiquement consommés lors des campagnes de production de ces médicaments.

B/ Nonobstant l'application des dispositions du paragraphe A de l'article 4 du présent arrêté, les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Débit de prélèvement maximal journalier (m <sup>3</sup> /jour)			
			Niveau de gestion sécheresse			
			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau AEP de la ville de Colomiers	Canal de Saint-Martory	FRFR912	800 m <sup>3</sup> /jour	760 m <sup>3</sup> /jour	720 m <sup>3</sup> /jour	680 m <sup>3</sup> /jour

C/ Les réductions sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Les réductions susvisées ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

D/ L'exploitant est tenu de mettre en œuvre a minima les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau	Mesures spécifiques à décliner par l'établissement cumulatives de niveau en niveau
<b><u>Vigilance</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information/ Sensibilisation du personnel : information sécheresse, rappel des écogestes relatifs à l'utilisation de l'eau</li> <li>• Limitations volontaires des usages de l'eau</li> <li>• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibilisation renforcée de l'ensemble du personnel concernant les économies d'eau dont :               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ respect des plannings de nettoyage ;</li> <li>◦ signalement sans tarder de toute fuite d'eau ;</li> <li>◦ signalement de toute dérive pouvant entraîner une surconsommation d'eau</li> </ul> </li> <li>• Renforcement des actions de maintenance préventive et curative (chasse aux fuites)</li> </ul>
<b><u>Alerte</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h</li> <li>• Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique</li> <li>• Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé</li> <li>• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit</li> <li>• Une surveillance accrue des rejets aqueux doit être réalisée</li> <li>• Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Report des actions de maintenance non urgentes</li> <li>• Différé de certains NEP, de certaines productions et de certains lavages (dont lavages manuels en laverie et lavage des poubelles)</li> <li>• Report des formations consommatrices d'eau (exemple : utilisation des RIA)</li> </ul>
<b><u>Alerte renforcée</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit</li> </ul>	
<b><u>Crise</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux.</li> </ul>	
<p>Pour les rejets aqueux : à partir du niveau d'alerte renforcée, l'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.</p>		

E/ Le préfet peut adapter les dispositions du présent article aux circonstances locales, et, le cas échéant, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements d'eau du site.

F/ L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

G/ La connaissance des débits enclenchant le passage en vigilance sont disponibles sur le site suivant : <http://hydro.eaufrance.fr/>

H/ Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse. La levée des mesures indiquées ci-dessus est effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

#### **Art. 5. – Bilan environnemental**

A/ A la fin de la période d'application d'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités, et, le cas échéant, un bilan de l'autosurveillance renforcée,
- les coûts afférents ,
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

B/ L'exploitant est en capacité de justifier l'ensemble des informations transmises au travers du bilan précité et les met à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient notamment à disposition les éléments économiques, de sécurité industrielle ou sanitaire ou de toute autre nature justifiant de l'impossibilité de l'atteinte des objectifs de limitation précités le cas échéant.

C/ Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin de chaque période de restriction de prélèvement en eau (seuil d'alerte, alerte renforcée, crise). Un bilan intermédiaire pourra être demandé par l'inspection des installations classées en cas de contexte spécifique.

#### **Art. 6. - Actions de réduction**

L'exploitant établit une étude pour retravailler les nettoyages des installations et équipements, le cas échéant avec l'aide d'un bureau d'études spécialisé. Le but est d'identifier des baisses des consommations et un possible recyclage d'une partie des eaux consommées. L'étude est finalisée au plus tard le 31 décembre 2023. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Art. 7. –** Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 8. –** Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Art. 9.** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

**Art. 10.** – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Colomiers et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Colomiers pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

**Art. 11.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et la maire de Colomiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING.

Fait à Toulouse, le 16 AOUT 2023

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général,  
  
Serge JACOB